APPENDICE 44B.2

Six mois après l'entrée en vigueur de l'accord, la définition de « législation de l'environnement » s'appliquera aux lois et réglementations ci-après, y compris les modifications qui pourront y être apportées par la suite.

a. LÉGISLATION GÉNÉRALE (2)

Lois et traités

- 2.a.1 Loi nº 18378, sur les zones de conservation des sols, des forêts et des eaux (Ley Nº 18.378, sobre distritos de conservación de suelos, bosques y aguas) Journal officiel 29/12/84
- 2.a.2 Traité sur l'environnement entre la République du Chili et la République de l'Argentine et ses Protocoles, signés à Buenos Aires en 1991 et promulgués par le Décret suprême n° 67, 1993, du ministère des Relations extérieures (Tratado entre la República de Chile y la República de Argentina sobre Medio Ambiente, y sus Protocolos, suscritos en Buenos Aires en 1991, promulgados por Decreto Supremo N° 67, 1993, del Ministerio de Relaciones Exteriores) Journal officiel 14/04/93

b. AIR (2)

Décrets suprêmes

Ministère de la Santé

- 2.b.1 Décret suprême nº 4, 1992, du ministère de la Santé, fixant les normes relatives aux émissions de particules provenant de sources fixes individuelles ou groupées (Decreto Supremo Nº 4, 1992, del Ministerio de Salud, que establece norma de emisión de material particulado a fuentes estacionarias puntuales y grupales) Journal officiel 02/03/92
- 2.b.2 Décret suprême nº 1583, 1992, du ministère de la Santé, fixant les normes relatives aux émissions de particules provenant de mégasources fixes dans la région métropolitaine (Decreto Supremo Nº 1.583, 1992, del Ministerio de Salud, que establece una norma de emisión de material particulado a megafuentes estacionarias de la Región Metropolitana) Journal officiel 26/04/93
- 2.b.3 Décret suprême nº 1905, 1993, du ministère de la Santé, fixant les normes relatives aux émissions de particules provenant d'installations de chauffage groupées dans la région métropolitaine (Decreto Supremo Nº 1.905, 1993, del Ministerio de Salud, que establece normas de emisión de material particulado para calderas de calefacción grupales existentes en la Región Metropolitana) Journal officiel 18/11/93